Registre des lobbyistes

Rapport d'activités 2004-2005

Ministère de la Justice

Québec

106-00675/

La présente publication a été produite par
la Direction des registres et de la certification
du ministère de la Justice du Québec.

Une version électronique de ce document est disponible sur le site Web du Registre des lobbyistes (www.lobby.gouv.qc.ca).

Note : Dans ce document, le masculin est utilisé comme générique et uniquement dans le but d'alléger le texte.

ISBN : 2-550-45022-1 (version imprimée)
ISBN : 2-550-45021-3 (site Internet)
ISSN : 1708-7287 (version imprimée)
ISSN : 1708-7295 (site Internet)
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2005
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2005

© Gouvernement du Québec, 2005

Montréal, le 14 juillet 2005

Maître Yvon Marcoux
Ministre de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

À titre de conservatrice du Registre des lobbyistes et conformément à l'article 24 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, j'ai le plaisir de vous soumettre le rapport d'activités du Registre des lobbyistes pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2005.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice générale associée aux registres et à la certification,

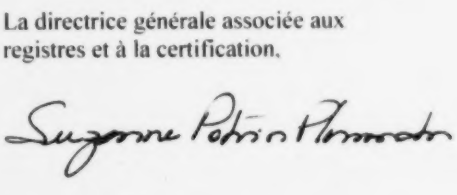

Suzanne Potvin Plamondon

Québec, le 18 octobre 2005

Monsieur Michel Bissonnet
Président
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

En conformité avec l'article 24 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, je vous transmets le rapport d'activités du Registre des lobbyistes pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2005.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de la Justice,

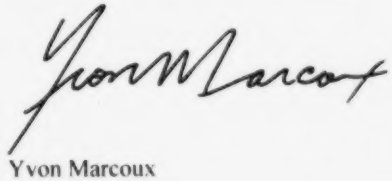

Yvon Marcoux

Liste des abréviations

DRC	Direction des registres et de la certification
ICP	Infrastructure à clés publiques
Loi	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

Liste des tableaux et des figures

Tableaux

Tableau I Grille tarifaire (p. 19)
Tableau II Inscriptions au Registre des lobbyistes (p. 25)
Tableau III Statut des activités planifiées (p. 26)
Tableau IV État des résultats et investissements réalisés en 2004-2005 et comparatif (p. 31)

Figure

Figure 1 Page d'accueil du site Web (p. 18)

Registre des lobbyistes
Direction des registres et de la certification
Ministère de la Justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 7.07
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Site Web : www.lobby.gouv.qc.ca
Courriel : services@lobby.gouv.qc.ca
Téléphone :
514 864-4949 (Montréal et les environs)
418 646-4949 (Québec et les environs)
1 800 465-4949 (sans frais)
Télécopieur : 514 864-4867

Table des matières

Partie I – L'organisation.....11

1. Message de la conservatrice du Registre des lobbyistes.....13
   1.1 Déclaration de fiabilité des données.....13
2. Énoncé de mission et rôle des intervenants.....14
   2.1 Conservateur du registre.....14
   2.2 Commissaire au lobbyisme.....14
   2.3 Un registre pour la transparence.....14
3. L'organisation et son effectif.....15
4. Description des services.....15
   4.1 Inscription.....15
   4.2 Consultation.....18
   4.3 Un registre moderne.....18
5. Tarification.....19

Partie II – Les réalisations.....21

1. 2004-2005 : des efforts pour favoriser la convivialité.....23
   1.1 Comité de liaison avec le bureau du commissaire au lobbyisme.....23
   1.2 Un registre plus convivial.....23
   1.3 Des outils pratiques pour les déclarants.....23
   1.4 Développement d'une nouvelle procédure de traitement des déclarations et avis.....24
   1.5 Une notoriété accrue.....24
   1.6 Volumétrie et taux d'utilisation des services électroniques.....24
   1.7 Bilan des réalisations.....25

Partie III – État des résultats.....29

1. État des résultats.....31

Partie IV – Perspectives 2005-2006.....33

1. 2005-2006 : un registre mieux adapté aux besoins des utilisateurs.....35
   1.1 Convivialité du registre.....35
   1.2 Mise en place d'un comité des utilisateurs.....35
   1.3 Révision des formulaires.....36

Partie V – Annexes.....37

1. Bulletin d'interprétation n° 2003-003.....39
2. Bulletin d'interprétation n° 2004-001.....40
3. Bulletin d'interprétation n° 2004-002.....40
4. Bulletin d'interprétation n° 2004-003.....43
5. Bulletin d'interprétation n° 2004-004.....47
6. Bulletin d'interprétation n° 2004-005.....48
7. Bulletin d'interprétation n° 2004-006.....48
8. Liste des documents accessibles sur ou à partir du site Web du Registre des lobbyistes.....50
9. Liste des sites Web indexés sur le site du Registre des lobbyistes.....51

Partie I – L'organisation

La gestion du Registre des lobbyistes a, selon les termes de l'article 19 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (Loi), été confiée à l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers.

Cette section présente l'organisation mise en place pour assurer l'accomplissement de cette mission, le rôle des intervenants mentionnés dans la Loi et une description des services offerts.

1. *Message de la conservatrice du Registre des lobbyistes*

Il y a un peu plus de trois ans, le gouvernement confiait à la Direction des registres et de la certification (DRC) le mandat de mettre sur pied puis de tenir le Registre des lobbyistes, une mission confirmée par l'article 19 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, adoptée et sanctionnée le 13 juin 2002.

Outre les obligations stipulées aux articles 19 à 23 de la Loi, la conservatrice du registre doit, après chaque exercice financier, produire un rapport de ses activités.

Après un exercice financier marqué par l'implantation du registre en 2002-2003 puis un second exercice axé sur la consolidation des services offerts en 2003-2004, l'exercice 2004-2005 pourra être qualifié de période charnière vers un Registre des lobbyistes plus convivial et, conséquemment, plus apprécié par ses utilisateurs.

C'est donc sur un registre amélioré que peuvent maintenant compter les lobbyistes et la population québécoise.

Ainsi, le registre joue un rôle de plus en plus déterminant, qui consiste à favoriser la transparence des activités de lobbyisme exercées au Québec auprès des titulaires de charges publiques.

À cet égard, plusieurs actions ont déjà été posées en 2004-2005 ou étaient en cours en fin d'exercice et sont détaillées dans le présent rapport.

C'est donc avec plaisir que nous vous présentons ce troisième rapport d'activités du Registre des lobbyistes.

1.1 Déclaration de fiabilité des données

Les renseignements contenus dans le présent rapport d'activités relèvent de ma responsabilité, laquelle porte sur les données qui y sont contenues et les contrôles y afférents.

Je déclare qu'à ma connaissance, les données contenues dans le présent rapport d'activités ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2005.

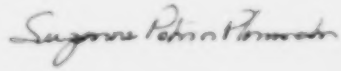

Directrice générale associée aux registres et à la certification

2. *Énoncé de mission et rôle des intervenants*

Administré par le ministère de la Justice du Québec et créé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011), adoptée et sanctionnée le 13 juin 2002, le Registre des lobbyistes, dont les activités ont débuté le 28 novembre 2002, est un registre public qui permet de rendre transparentes, aux yeux de la population québécoise, les activités de lobbyisme exercées au Québec auprès des titulaires de charges publiques. On retrouve dans ce registre un certain nombre de renseignements portant sur les lobbyistes et l'objet de leurs activités.

En complément de la Loi, quatre textes réglementaires ont été édictés, soit le *Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (T-11.011, r.0.1) le *Code de déontologie des lobbyistes* (T-11.011, r.0.2), le *Règlement sur le registre des lobbyistes* (T-11.011, r.1) et le *Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes* (T-11.011, r.2).

2.1 Conservateur du registre

La Loi a prévu la nomination d'un conservateur du Registre des lobbyistes, lequel est chargé de la tenue du registre. Son rôle consiste à assurer la publication de renseignements portant sur les lobbyistes et l'objet de leurs activités de lobbyisme et plus particulièrement à :

- vérifier si les déclarations et les avis présentés contiennent tous les renseignements requis et s'ils sont présentés dans la forme et selon les modalités prescrites;
- refuser ou radier toute déclaration ou tout avis qui ne contient pas tous les renseignements requis ou qui n'est pas présenté dans la forme ou selon les modalités prescrites;
- donner et publier tout avis sur la forme, le contenu et les modalités d'inscription des déclarations et des avis prévus par la Loi;
- déterminer les heures de consultation et d'inscription.

Dans le cadre de ses responsabilités, le conservateur offre les services d'inscription et de consultation du registre. Un service d'information générale et d'assistance technique est également disponible.

2.2 Commissaire au lobbyisme

La Loi crée également une fonction de commissaire au lobbyisme chargé d'assurer la surveillance et le contrôle des activités de lobbyisme. Elle confie à ce commissaire, nommé par l'Assemblée nationale du Québec, le mandat d'élaborer un code de déontologie régissant la conduite des lobbyistes – lequel est entré en vigueur le 4 mars 2004 – , de faire des enquêtes et de procéder à des inspections relativement à toute contravention aux dispositions de la Loi ou du code de déontologie.

2.3 Un registre pour la transparence

Le Registre des lobbyistes constitue l'instrument à partir duquel l'objectif de transparence peut être rencontré tout en permettant au commissaire au lobbyisme d'exercer ses pouvoirs d'enquête et d'inspection. En effet, le commissaire peut, par une simple consultation de ce registre, vérifier si les personnes visées par la Loi répondent aux obligations qui y sont stipulées quant à la déclaration de l'objet de leurs activités de lobbyisme. De même, la population québécoise a la possibilité de s'enquérir, en tout temps et gratuitement, des activités de lobbyisme exercées au Québec auprès du gouvernement et de la plupart des municipalités (Note : À compter du 1er juillet 2005, les dispositions relatives aux municipalités et organismes municipaux seront applicables à l'égard de toutes les municipalités du Québec et leurs organismes).

3. *L'organisation et son effectif*

Sur la base du principe directeur visant la réutilisation des infrastructures, l'organisation du Registre des lobbyistes est intégrée à la structure existante de la DRC, laquelle gère plusieurs lignes d'affaires.

Ainsi, le Registre des lobbyistes peut bénéficier des services de conseil et de soutien de la DRC (Affaires juridiques, Services administratifs, Finances et contrôle, Sécurité et vérification puis Développement des affaires) de même que ceux de la Direction des opérations et de la Direction des technologies et des affaires électroniques.

Au 31 mars 2005, l'équivalent de 3 emplois occasionnels de la DRC étaient occupés pour la tenue du Registre des lobbyistes.

4. *Description des services*

Pour favoriser l'atteinte de l'objectif de transparence énoncé dans la Loi, deux services ont été mis sur pied :

- l'inscription, pour permettre aux personnes visées de déclarer l'objet de leurs activités de lobbyisme exercées au Québec auprès des titulaires de charges publiques;
- la consultation, pour permettre à toute personne qui le désire de s'enquérir sur ces activités.

Que ce soit pour déclarer l'objet de leurs activités, pour consulter le registre ou pour obtenir de l'information sur le Registre des lobbyistes, la clientèle peut aussi compter sur un service d'aide en ligne contextuelle, disponible dans le site Web, et sur un service téléphonique par lequel elle peut notamment bénéficier de l'expertise juridique de la DRC.

Les déclarants peuvent aussi communiquer avec le Service à la clientèle pour obtenir plus de précisions sur les étapes et la manière de procéder à l'inscription des déclarations et avis ou pour soumettre, sous forme de projet, de tels documents avant de les présenter au registre.

Le Service à la clientèle peut être joint par téléphone, de 8 h 30 à 16 h 30, ou sur place, de 8 h à 16 h.

4.1 Inscription

La Loi oblige l'inscription, la mise à jour et le renouvellement, sur le Registre des lobbyistes, d'un certain nombre de renseignements portant sur les lobbyistes et leurs activités. L'inscription est faite, dans le cas d'un lobbyiste-conseil, par le lobbyiste lui-même et, dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, par le plus haut dirigeant de l'entreprise ou du groupement pour le compte duquel le lobbyiste exerce ses activités. Les déclarants peuvent aussi mandater une autre personne pour préparer, signer et présenter les déclarations et avis au Registre des lobbyistes.

Pour permettre aux personnes visées de s'acquitter de cette obligation simplement et rapidement, la DRC a mis en place des moyens variés.

Ainsi, après avoir obtenu un code de client, le client peut soit entreprendre les étapes pour utiliser le service de transmission par voie électronique, soit remplir sur le Web les formulaires prévus pour déclarer les renseignements requis. S'il ne dispose pas d'outils informatiques, il peut aussi obtenir des formulaires sur support papier en s'adressant au Service à la clientèle de la DRC.

Par ailleurs, une personne souhaitant que certains des renseignements de sa déclaration demeurent confidentiels doit d'abord présenter une demande en ce sens en s'adressant au commissaire au lobbyisme, en autant que ces renseignements concernent un projet d'investissement du client ou de l'entreprise visé et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter une atteinte sérieuse aux intérêts

économiques ou financiers de ce client ou de cette entreprise.

Le lobbyisme

La lecture de la Loi permet d'établir si une personne est visée ou non par l'obligation de déclarer l'objet de ses activités de lobbyisme. Ainsi, la Loi décrit comme suit le lobbyisme :

Lobbyisme : toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

- à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
- à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;
- à la nomination d'un administrateur public au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la *Loi sur la fonction publique* ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

La Loi précise aussi que le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers, d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Par ailleurs, la Loi ne s'applique pas aux représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte du Bureau des services financiers, de la Chambre de la sécurité financière ou de la Chambre de l'assurance de dommages auprès du ministre responsable de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* ou de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* ou pour le compte de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec auprès du ministre responsable de la *Loi sur le courtage immobilier* relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant ces lois et les règlements pris en vertu de celles-ci.

Les personnes visées

La Loi et le *Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* permettent de bien circonscrire les personnes visées ou non par l'obligation de déclarer l'objet des activités de lobbyisme dans le registre. Voici les principales définitions :

Lobbyiste-conseil : toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie.

Lobbyiste d'entreprise : toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise.

Lobbyiste d'organisation : toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou dont les membres sont majoritairement des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.

Ne sont pas considérés lobbyistes les personnes ou organismes énumérés ci-après, de même que les personnes élues ou nommées à l'un de ces organismes et les membres du personnel de ces personnes et organismes :

- le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres;
- un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*;
- un collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;

- une commission scolaire visée par la *Loi sur l'instruction publique* ou par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*, ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*;
- tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;
- un établissement public ou privé conventionné visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
- un conseil régional institué par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;
- une municipalité comptant moins de 10 000 habitants et un de ses organismes visés aux articles 18 ou 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (Note : À compter du 1er juillet 2005, cette exclusion ne sera plus applicable.);
- un conseil régional de développement et un centre local de développement visés par la *Loi sur le ministère des Régions*;
- toute autre personne dont l'emploi ou la fonction consiste à exercer, même d'une manière importante, des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif qui n'est ni constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles, ni formé de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.

Sécurité des transactions

De par son caractère authentique, le Registre des lobbyistes a été développé en considérant le besoin de sécurisation de l'information transmise et inscrite au registre par les lobbyistes, ceux-ci devant déclarer l'objet de leurs activités et rendre ces renseignements publics. De même, dans un contexte de modernisation de l'administration publique, qui passe notamment par la mise en place de services électroniques, l'utilisation du réseau Internet ainsi qu'une sécurisation des échanges électroniques constituaient des éléments fondamentaux.

Pour garantir cette sécurité, la DRC a opté pour une solution électronique utilisant une infrastructure à clés publiques (ICP).

Cette solution entraîne l'obligation, pour la personne désireuse de l'utiliser, de suivre certaines étapes, dont la vérification de son identité par un agent de vérification de l'identité.

Une ICP assure :

- l'intégrité, l'intégralité et la confidentialité de l'information;
- l'authentification de l'expéditeur;
- la non-répudiation des transactions, par la signature électronique.

Les déclarations et avis de modification pouvant être transmis au Registre des lobbyistes par voie électronique sur le réseau Internet, ce choix s'imposait dans les circonstances. En effet, il fallait s'assurer que les renseignements déclarés par un lobbyiste, le plus haut dirigeant d'un organisme ou une personne dûment autorisée ne puissent être modifiés que par ces personnes et éviter ainsi tout risque de compromission de l'information à la suite d'une usurpation de leur identité. De plus, il s'avérait important de mettre en place un moyen fiable pour établir la correspondance entre l'information transmise et celle divulguée sur le registre, notamment à cause des différentes sanctions que peut se voir imposer le déclarant en cas de non-respect de la Loi. Par ailleurs, certains renseignements pouvant faire l'objet d'une ordonnance de confidentialité, il fallait que ce moyen puisse assurer leur confidentialité lors de la transmission au registre.

En somme, la solution mise de l'avant, soit l'utilisation d'une ICP, constitue le moyen privilégié pour confirmer l'identité d'une personne et établir un lien clair entre cette personne et les documents qu'elle transmet électroniquement. De plus, ce procédé permet d'assurer l'intégrité des documents et des échanges électroniques.

Le formalisme entourant la délivrance de clés et d'un certificat de signature contribue ainsi à une meilleure fiabilité des renseignements figurant au registre, d'autant plus que la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* impose au titulaire d'un certificat différentes obligations, dont celle de préserver la confidentialité de sa clé

privée de signature et d'éviter ainsi l'usurpation de son identité.

Pour déclarer l'objet de leurs activités, les lobbyistes disposent ainsi d'une application utilisant cette ICP disponible directement et en tout temps dans Internet. Aucun téléchargement n'est requis et les lobbyistes peuvent signer numériquement leurs déclarations et mises à jour sur une page Web puis les expédier à partir de cette même page.

4.2 Consultation

Disponible en tout temps et sans frais par Internet (*www.lobby.gouv.qc.ca*), la consultation du Registre des lobbyistes permet d'obtenir rapidement et facilement un certain nombre de renseignements concernant les activités de lobbyisme exercées au Québec auprès des titulaires de charges publiques. Ces renseignements sont, entre autres, les nom et adresse d'affaires du lobbyiste et de son client, l'objet des activités de lobbyisme et la période pendant laquelle elles sont exercées de même que les moyens de communication utilisés.

La consultation se fait, notamment, à partir du nom d'un lobbyiste, d'une entreprise, d'un groupement, d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale de même qu'à partir du nom d'un client d'un lobbyiste-conseil ou encore d'un domaine d'intérêt.

En outre, pour faciliter la consultation, notamment lorsque l'orthographe d'un nom ou d'un mot est erronée ou que le nom exact est inconnu, le moteur de recherche du registre permet d'utiliser un outil de troncature des mots. Par exemple, lors de la recherche sous le nom d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale, l'utilisation d'un astérisque à la suite des caractères « minist » permettra d'obtenir une liste de tous les ministères auprès desquels des activités de lobbyisme ont été exercées et dûment déclarées dans le registre.

Figure 1 : Page d'accueil du site Web

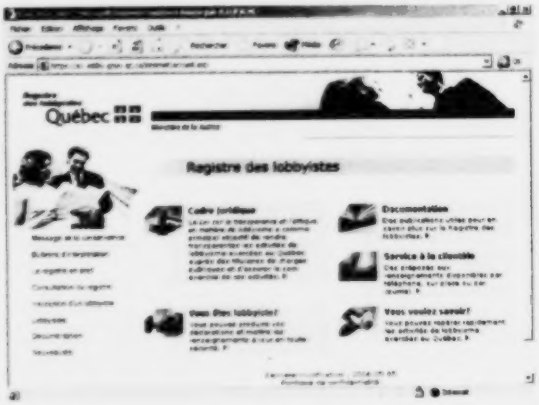

4.3 Un registre moderne

Au cours des dernières années, plusieurs États ont introduit dans leur législation des mesures destinées, d'une part, à assurer une plus grande transparence des activités de lobbyisme et, d'autre part, à mieux encadrer et contrôler, sur le plan de l'éthique, l'exercice de ces mêmes activités. Au Canada, de telles mesures ont été introduites en 1988. L'Ontario (1998), la Nouvelle-Écosse (2002) et de la Colombie-Britannique (2001) ont également adopté des dispositions législatives visant à encadrer les activités de lobbyisme exercées auprès du gouvernement.

Le Registre des lobbyistes du Québec se démarque de celui des autres provinces canadiennes parce qu'il permet de rendre public l'objet des activités de lobbyisme exercées non seulement auprès des ministres, députés, membres du personnel du gouvernement du Québec et autres organismes publics, mais aussi à l'égard des titulaires de charges publiques dans le domaine municipal.

Le Registre des lobbyistes du Québec est également le seul au Canada à utiliser les services de sécurité d'une ICP pour la déclaration de l'objet des activités de lobbyisme.

5. *Tarification*

Entré en vigueur au même moment que la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes* prévoit une grille tarifaire qui se résume comme suit :

Tableau I : Grille tarifaire

Inscription	Tarif	
	Présentation sur support papier	Présentation sur support informatique
Déclaration initiale	150 $	0 $
Déclaration de renouvellement d'une inscription	150 $	0 $
Avis de modification	0 $	0 $
États, relevés copies et extraits	**Tarif**	
	Non certifié	Certifié
État d'une inscription particulière	5 $	10 $
Relevé des inscriptions	15 $ par nom	20 $ par nom
Copie ou extrait d'une déclaration ou d'un avis de modification	15 $	20 $
Consultation par Internet		0 $

5. *Tarification*

Entré en vigueur au même moment que la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes* prévoit une grille tarifaire qui se résume comme suit :

Tableau 1 : Grille tarifaire

Inscription	**Tarif**	
	Présentation sur support papier	**Présentation sur support informatique**
Déclaration initiale	150 $	0 $
Déclaration de renouvellement d'une inscription	150 $	0 $
Avis de modification	0 $	0 $
États, relevés copies et extraits	**Tarif**	
	Non certifié	**Certifié**
État d'une inscription particulière	5 $	10 $
Relevé des inscriptions	15 $ par nom	20 $ par nom
Copie ou extrait d'une déclaration ou d'un avis de modification	15 $	20 $
Consultation par Internet		0 $

Partie II – Les réalisations

L'exercice 2004-2005 a permis de poursuivre la consolidation du registre et surtout de documenter et développer plusieurs améliorations qui seront implantées en 2005-2006.

Tout en fournissant des données volumétriques tant pour l'exercice 2004-2005 que depuis l'ouverture du registre en novembre 2002, cette section fait état des principales réalisations qui ont permis au Registre des lobbyistes de jouer un rôle encore plus déterminant dans l'application de la Loi.

1. 2004-2005 : des efforts pour favoriser la convivialité

1.1 Comité de liaison avec le bureau du commissaire au lobbyisme

Mis sur pied en fin d'exercice 2002-2003, le Comité de liaison entre le bureau du commissaire au lobbyisme et celui de la conservatrice du Registre des lobbyistes a pour mandat :

- de partager l'information relative à l'évolution des inscriptions au registre de manière à développer une compréhension commune entre les deux organisations;
- d'étudier toute problématique relative à l'inscription des lobbyistes et à l'accès du public au registre;
- de développer des consensus sur toute question d'ordre juridique ayant une incidence sur les divers intervenants quant à l'application de la Loi.

En 2004-2005, ce comité s'est réuni à quatre reprises et plusieurs sujets y ont été abordés. En voici les principaux :

- Élaboration de normes objectives afin de contrôler la qualité du contenu des déclarations et des avis présentés au Registre des lobbyistes. Ces travaux ont été effectués de concert avec le bureau du commissaire dans le cadre des activités du sous-comité juridique, lequel a été mis sur pied en 2003-2004.
- Élaboration de plusieurs bulletins d'interprétation afin de guider les déclarants dans la manière de remplir certaines rubriques d'un formulaire. Ces bulletins d'interprétation figurent en annexe et traitent notamment de l'objet des activités de lobbyisme et des renseignements utiles à sa détermination, du financement du client, de l'entreprise ou du groupement, de la période couverte par les activités de lobbyisme et des titulaires de charges publiques.
- Mise en place, planifiée pour le début de 2005-2006, d'une nouvelle procédure de traitement des déclarations et des avis présentés au registre. L'approche préconisée auprès de la clientèle pour assurer une transition harmonieuse vers cette nouvelle procédure a également été discutée.
- Travaux du sous-comité juridique sur l'efficacité et la convivialité des fonctionnalités de recherche et les modalités d'inscription au registre.
- Réalisation de plusieurs travaux techniques dans le cadre des activités du sous-comité sur les améliorations.
- Mise en œuvre d'une démarche conjointe de consultation auprès de la clientèle aux fins de recueillir ses commentaires et de sonder son degré de confort relativement aux divers changements organisationnels et systémiques effectués ou à effectuer au registre.

1.2 Un registre plus convivial

En réponse à certaines demandes formulées par la clientèle et le commissaire au lobbyisme, plusieurs améliorations ont été apportées au registre en 2004-2005, dont :

- un accès plus facile à la consultation du registre par l'ajout d'un bouton conduisant directement au panorama de consultation;
- l'ajout d'une directive pour l'impression des résultats obtenus lors de la consultation;
- la mise en place d'une stratégie visant à inciter les déclarants à prendre connaissance des bulletins d'interprétation et à utiliser les services d'accompagnement et d'examen de projets mis à leur disposition pour faciliter leur travail et ainsi présenter des déclarations et avis conformes aux exigences de la Loi.

1.3 Des outils pratiques pour les déclarants

En conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 22 de la Loi, la conservatrice du Registre des lobbyistes a publié sur son site Web six nouveaux bulletins d'interprétation au cours de l'exercice 2004-2005.

En novembre 2004, la conservatrice a publié les bulletins suivants :

- n° 2004-001 : code de client;
- n° 2004-002 : critères d'appréciation des renseignements déclarés dans certaines rubriques d'un formulaire;
- n° 2004-003 : l'objet des activités de lobbyisme et renseignements utiles à sa détermination;
- n° 2004-004 : le financement du client, de l'entreprise ou du groupement;
- n° 2004-005 : la période couverte par les activités de lobbyisme;

- n° 2004-006 : les titulaires de charges publiques avec qui le lobbyiste a communiqué ou compte communiquer.

Pour faciliter le repérage du ou des bulletins dans lesquels un sujet particulier a été traité, ceux-ci ont été indexés par sujet sur le site Web.

L'information contenue dans les bulletins d'interprétation publiés à ce jour par la conservatrice est annexée au présent rapport.

1.4 Développement d'une nouvelle procédure de traitement des déclarations et avis

Depuis l'implantation du registre, l'orientation retenue pour l'inscription des déclarations et avis a consisté à confier au déclarant la responsabilité de déclarer les renseignements requis par la Loi sur les formulaires mis à sa disposition par la conservatrice. Le bureau de la conservatrice vérifie alors si les renseignements requis sont présents sans se prononcer pour autant sur la suffisance ou la vraisemblance de l'information. Depuis ce temps, les déclarations et avis ont donc été inscrits automatiquement dans la base de données du registre et un contrôle *a posteriori*, c'est-à-dire une fois que les renseignements ont été inscrits dans le registre, est effectué par le personnel du bureau de la conservatrice. Ainsi, lorsque la déclaration est incomplète ou que les renseignements sont manifestement insuffisants, un accompagnement personnalisé est effectué auprès du déclarant pour qu'il modifie sa déclaration ou son avis en conséquence. Cet accompagnement est aussi offert aux déclarants lors de la préparation d'une déclaration ou d'un avis.

À ce jour, les renseignements déclarés au registre se sont souvent avérés incomplets ou imprécis, ce qui a nécessité des demandes de correction des renseignements publiés, lesquelles ont été formulées par la conservatrice auprès des déclarants pour favoriser la qualité et la précision des renseignements déclarés.

Pour contrer une surabondance d'avis de modification occasionnée par ces demandes de correction, le bureau de la conservatrice a choisi de déplacer le contrôle des déclarations et avis avant l'inscription au registre plutôt qu'après, mais ont aussi prévu un certain nombre d'étapes préalables en vue d'assurer une transition harmonieuse pour la clientèle.

Ainsi, après avoir publié, dans ses bulletins d'interprétation, les normes objectives définies de concert avec le bureau du commissaire, le bureau de la conservatrice a donc procédé à une campagne de sensibilisation et d'accompagnement, par divers messages expédiés à la clientèle et publiés sur le site Web du Registre des lobbyistes ainsi que par des interventions du Service à la clientèle visant à favoriser :

- la prise de connaissance des bulletins d'interprétation de la conservatrice, notamment celui recensant les critères d'appréciation des déclarations et avis;
- l'utilisation du service d'accompagnement offert par le bureau de la conservatrice;
- l'utilisation, par les déclarants avant l'envoi d'une déclaration ou d'un avis, du service d'examen de projets, aussi offert par le bureau de la conservatrice.

La stratégie mise en place a pratiquement fait doubler le taux d'utilisation du service d'examen de projets.

1.5 Une notoriété accrue

En 2004-2005, le bureau de la conservatrice du Registre des lobbyistes a profité de quelques tribunes pour promouvoir les services offerts.

Divers médias écrits et électroniques ont aussi sollicités des entrevues. En 2004-2005, la revue de presse a fait état d'une cinquantaine d'articles ou de reportages portant sur la Loi et son application.

Au 31 mars 2005, plus de 130 pages Web diffusaient l'adresse du site du Registre des lobbyistes. Ce site a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs mises à jour qui ont permis d'en parfaire le contenu et la navigabilité tout en ajoutant des éléments de contenu.

1.6 Volumétrie et taux d'utilisation des services électroniques

Les premières estimations faisaient état d'un volume potentiel atteignant, à maturité, de 1000 à 2000 déclarations initiales et autant d'avis présentés annuellement au Registre des lobbyistes. En 28 mois d'activités, soit entre le 28 novembre 2002 et le 31 mars 2005, 517 lobbyistes ont déclaré l'objet de leurs activités dans le registre, dont 181 lobbyistes-conseils et 336 lobbyistes d'entreprise ou lobbyistes d'organisation.

Au total, 1602 déclarations ou avis ont été présentés au registre depuis son ouverture.

Le tableau qui suit fait état des données comparatives et cumulatives des trois derniers exercices financiers et comprend les lobbyistes inscrits depuis l'ouverture du registre.

Tableau II : Inscriptions au Registre des lobbyistes

	2002-2003*	2003-2004	2004-2005	Total
Lobbyistes-conseils	91	62	28	181
Lobbyistes d'entreprise ou lobbyistes d'organisation	207	71	58	336
Total	298	133	86	517
Déclarations ou avis	556	609	437	1602
Ordonnances de confidentialité	1	6	0	7
Prolongations d'ordonnances de confidentialité	-	2	0	2
Levées d'ordonnances de confidentialité	-	5	2	7

* Pour la période du 28 novembre 2002 au 31 mars 2003.

Sur les 1602 déclarations et avis présentés au registre, 89,2 % l'ont été par voie électronique. En 2004-2005, 87,9 % des documents ont été transmis électroniquement.

Au cours de l'exercice 2004-2005, le site Web du Registre des lobbyistes a été visité quelque 130 000 fois. Cette statistique tient compte autant des visites réalisées par le grand public et les personnes visées par la nouvelle législation que celles réalisées par le personnel des bureaux de la conservatrice du registre et du commissaire au lobbyisme.

Par ailleurs, entre le 1er avril 2004 et le 31 mars 2005, le registre a été consulté 17 140 fois.

Environ 69 % de ces consultations ont été réalisées à partir du nom :

- d'un lobbyiste (34 %);
- d'une entreprise ou d'un groupement (19 %);
- d'un client (10 %);
- d'une institution (6 %).

Pendant cette même période, un peu plus d'une fois sur 4, soit dans 29 % des cas, la consultation a été réalisée à partir d'un domaine d'intérêt.

À l'instar de l'exercice précédent, il s'avère que les domaines d'intérêt les plus consultés constituent des sujets d'actualités dont les médias ont beaucoup parlé en 2004-2005 : Santé, Affaires municipales et Éducation.

Pour sa part, le Service à la clientèle a reçu 1435 appels.

1.7 Bilan des réalisations

Dans son dernier rapport annuel, déposé le 9 novembre 2004 à l'Assemblée nationale du Québec par le ministre de la Justice, la conservatrice du Registre des lobbyistes fournissait la liste de ses principales activités planifiées pour l'exercice 2004-2005. Le tableau qui suit rappelle les éléments de cette planification et trace un bilan des réalisations à cet égard.

Au total, 1602 déclarations ou avis ont été présentés au registre depuis son ouverture.

Le tableau qui suit fait état des données comparatives et cumulatives des trois derniers exercices financiers et comprend les lobbyistes inscrits depuis l'ouverture du registre.

Tableau II : Inscriptions au Registre des lobbyistes

	2002-2003*	2003-2004	2004-2005	Total
Lobbyistes-conseils	91	62	28	181
Lobbyistes d'entreprise ou lobbyistes d'organisation	207	71	58	336
Total	298	133	86	517
Déclarations ou avis	556	609	437	1602
Ordonnances de confidentialité	1	6	0	7
Prolongations d'ordonnances de confidentialité	-	2	0	2
Levées d'ordonnances de confidentialité	-	5	2	7

* Pour la période du 28 novembre 2002 au 31 mars 2003.

Sur les 1602 déclarations et avis présentés au registre, 89,2 % l'ont été par voie électronique. En 2004-2005, 87,9 % des documents ont été transmis électroniquement.

Au cours de l'exercice 2004-2005, le site Web du Registre des lobbyistes a été visité quelque 130 000 fois. Cette statistique tient compte autant des visites réalisées par le grand public et les personnes visées par la nouvelle législation que celles réalisées par le personnel des bureaux de la conservatrice du registre et du commissaire au lobbyisme.

Par ailleurs, entre le 1er avril 2004 et le 31 mars 2005, le registre a été consulté 17 140 fois.

Environ 69 % de ces consultations ont été réalisées à partir du nom :

- d'un lobbyiste (34 %);
- d'une entreprise ou d'un groupement (19 %);
- d'un client (10 %);
- d'une institution (6 %).

Pendant cette même période, un peu plus d'une fois sur 4, soit dans 29 % des cas, la consultation a été réalisée à partir d'un domaine d'intérêt.

À l'instar de l'exercice précédent, il s'avère que les domaines d'intérêt les plus consultés constituent des sujets d'actualités dont les médias ont beaucoup parlé en 2004-2005 : Santé, Affaires municipales et Éducation.

Pour sa part, le Service à la clientèle a reçu 1435 appels.

1.7 Bilan des réalisations

Dans son dernier rapport annuel, déposé le 9 novembre 2004 à l'Assemblée nationale du Québec par le ministre de la Justice, la conservatrice du Registre des lobbyistes fournissait la liste de ses principales activités planifiées pour l'exercice 2004-2005. Le tableau qui suit rappelle les éléments de cette planification et trace un bilan des réalisations à cet égard.

Tableau III : Statut des activités planifiées

Activité planifiée (extraite du rapport d'activités 2003-2004)	Activité réalisée
De nouveaux bulletins d'interprétation	
Pour assurer une meilleure compréhension des exigences législatives et réglementaires relatives au contenu des déclarations et avis qui lui sont présentés, le conservateur prévoit publier, en 2004-2005, de nouveaux bulletins d'interprétation, en traitant plus particulièrement des sujets suivants : ▪ la déclaration de renseignements, notamment en ce qui a trait au financement, dans le cas où celui-ci provient, en tout ou en partie, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes; ▪ la détermination de la période couverte par les activités de lobbyisme; ▪ les renseignements sur les titulaires de charges publiques envers lesquels des activités de lobbyisme sont exercées, notamment le nom de l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale afin de favoriser une meilleure indexation de l'information.	Comme mentionné à la section 1.3 du présent rapport d'activités, la conservatrice a publié six bulletins d'interprétation couvrant et indexant, entre autres, les sujets planifiés.
Un contrôle de qualité accru	
Afin de bonifier la qualité des renseignements rendus publics, le conservateur entend mettre en place de nouveaux outils de contrôle sur les documents qui lui sont présentés. Dans ce même objectif, le bureau du conservateur, de concert avec le bureau du commissaire, entend établir une liste de normes objectives qui permettront, selon le cas, d'accepter ou de refuser les déclarations et avis qui lui sont présentés.	Comme mentionné aux sections 1.3 et 1.4 du présent rapport d'activités, des efforts importants ont été consacrés pour définir et publier les normes objectives ainsi que pour sensibiliser la clientèle sur l'importance d'en prendre connaissance et d'utiliser les services d'accompagnement et d'examen de projets.

Activité planifiée (extraits du rapport d'activités 2003-2004)	Activité réalisée
De nouvelles améliorations à venir et d'autres à l'étude	
Sur le plan technique, plusieurs améliorations pourront être constatées dès le début d'exercice 2004-2005 pour faciliter l'accès à la consultation et améliorer la présentation du service de même que la navigation dans la partie transactionnelle du site Web. La convivialité de la consultation a aussi fait l'objet de commentaires depuis l'ouverture du registre et à cet égard, le conservateur entend sensibiliser ses utilisateurs sur l'existence d'outils pratiques pour trouver l'information recherchée. En complément, le conservateur étudiera, notamment, la possibilité de développer d'autres moteurs de recherche et de réaménager l'information apparaissant lors de la consultation de la fiche synoptique d'un lobbyiste.	Comme mentionné à la section 1.2 du présent rapport d'activités, plusieurs améliorations ont été apportées au registre en 2004-2005 afin d'en favoriser la convivialité.

Tableau III : Statut des activités planifiées

Activité planifiée (extraits du rapport d'activités 2003-2004)	Activité réalisée
De nouveaux bulletins d'interprétation	
Pour assurer une meilleure compréhension des exigences législatives et réglementaires relatives au contenu des déclarations et avis qui lui sont présentés, le conservateur prévoit publier, en 2004-2005, de nouveaux bulletins d'interprétation, en traitant plus particulièrement des sujets suivants : ▪ la déclaration de renseignements, notamment en ce qui a trait au financement, dans le cas où celui-ci provient, en tout ou en partie, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes; ▪ la détermination de la période couverte par les activités de lobbyisme; ▪ les renseignements sur les titulaires de charges publiques envers lesquels des activités de lobbyisme sont exercées, notamment le nom de l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale afin de favoriser une meilleure indexation de l'information.	Comme mentionné à la section 1.3 du présent rapport d'activités, la conservatrice a publié six bulletins d'interprétation couvrant et indexant, entre autres, les sujets planifiés.
Un contrôle de qualité accru	
Afin de bonifier la qualité des renseignements rendus publics, le conservateur entend mettre en place de nouveaux outils de contrôle sur les documents qui lui sont présentés. Dans ce même objectif, le bureau du conservateur, de concert avec le bureau du commissaire, entend établir une liste de normes objectives qui permettront, selon le cas, d'accepter ou de refuser les déclarations et avis qui lui sont présentés.	Comme mentionné aux sections 1.3 et 1.4 du présent rapport d'activités, des efforts importants ont été consacrés pour définir et publier les normes objectives ainsi que pour sensibiliser la clientèle sur l'importance d'en prendre connaissance et d'utiliser les services d'accompagnement et d'examen de projets.

Activité planifiée (extraits du rapport d'activités 2003-2004)	Activité réalisée
De nouvelles améliorations à venir et d'autres à l'étude	
Sur le plan technique, plusieurs améliorations pourront être constatées dès le début d'exercice 2004-2005 pour faciliter l'accès à la consultation et améliorer la présentation du service de même que la navigation dans la partie transactionnelle du site Web.	Comme mentionné à la section 1.2 du présent rapport d'activités, plusieurs améliorations ont été apportées au registre en 2004-2005 afin d'en favoriser la convivialité.
La convivialité de la consultation a aussi fait l'objet de commentaires depuis l'ouverture du registre et à cet égard, le conservateur entend sensibiliser ses utilisateurs sur l'existence d'outils pratiques pour trouver l'information recherchée. En complément, le conservateur étudiera, notamment, la possibilité de développer d'autres moteurs de recherche et de réaménager l'information apparaissant lors de la consultation de la fiche synoptique d'un lobbyiste.	

Partie III – État des résultats

Cette section présente l'utilisation des ressources financières au cours de l'exercice 2004-2005 en comparaison avec l'exercice précédent.

1. *État des résultats*

Tableau IV : État des résultats et investissements réalisés en 2004-2005 et comparatif

ÉTAT DES RÉSULTATS	Exercice 2004-2005	Exercice 2003-2004
Revenus « autonomes »	5 250 $	2 850 $
Affectation à un fonds spécial	1 191 900	1 316 700
TOTAL REVENUS	**1 197 150 $**	**1 319 550 $**
DÉPENSES		
Traitements et avantages sociaux – occasionnels	112 083 $	177 939 $
Services administratifs imputés FDR-traitements	106 744	88 470
TOTAL RÉMUNÉRATION	**218 827 $**	**266 409 $**
Transport et communications	5 115 $	6 226 $
Services professionnels et administratifs	449 772	382 894
Entretien et réparations	448	
Location	52 080	105 202
Fournitures et approvisionnements	2 816	2 511
Matériel et équipement	1 400	23 184
Amortissement des immobilisations	24 091	17 621
Amortissement des frais de développement de systèmes	172 117	146 123
Service de la dette		68 000
TOTAL FONCTIONNEMENT	**707 839 $**	**751 761 $**
TOTAL DES DÉPENSES	**926 666 $**	**1 018 170 $**
EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES	**270 484 $**	**301 380 $**

INVESTISSEMENTS		
Bureautique-informatique		27 133 $
Logiciels		30 093
Total immobilisations		57 226
Frais de développement – ressources externes	19 256 $	181 956
Total frais de développement		181 956
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	**19 256 $**	**239 182 $**

1. *État des résultats*

Tableau IV : État des résultats et investissements réalisés en 2004-2005 et comparatif

ÉTAT DES RÉSULTATS	Exercice 2004-2005	Exercice 2003-2004
Revenus « autonomes »	5 250 $	2 850 $
Affectation à un fonds spécial	1 191 900	1 316 700
TOTAL REVENUS	**1 197 150 $**	**1 319 550 $**
DÉPENSES		
Traitements et avantages sociaux – occasionnels	112 083 $	177 939 $
Services administratifs imputés FDR-traitements	106 744	88 470
TOTAL RÉMUNÉRATION	**218 827 $**	**266 409 $**
Transport et communications	5 115 $	6 226 $
Services professionnels et administratifs	449 772	382 894
Entretien et réparations	448	
Location	52 080	105 202
Fournitures et approvisionnements	2 816	2 511
Matériel et équipement	1 400	23 184
Amortissement des immobilisations	24 091	17 621
Amortissement des frais de développement de systèmes	172 117	146 123
Service de la dette		68 000
TOTAL FONCTIONNEMENT	**707 839 $**	**751 761 $**
TOTAL DES DÉPENSES	**926 666 $**	**1 018 170 $**
EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES	**270 484 $**	**301 380 $**
INVESTISSEMENTS		
Bureautique-informatique		27 133 $
Logiciels		30 093
Total immobilisations		57 226
Frais de développement – ressources externes	19 256 $	181 956
Total frais de développement		181 956
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	**19 256 $**	**239 182 $**

Partie IV – Perspectives 2005-2006

En 2005-2006, la conservatrice du Registre des lobbyistes entend poursuivre l'amélioration du registre à partir des besoins exprimés par les utilisateurs. Ces derniers continueront d'être mis à contribution dans l'identification des problématiques et l'établissement de solutions efficaces.

1. 2005-2006 : un registre mieux adapté aux besoins des utilisateurs

1.1 Convivialité du registre

Le bureau de la conservatrice entend poursuivre ses démarches d'amélioration du registre en offrant, dès le début de 2005-2006, une fonction automatisée qui permettra la recherche à partir d'une chaîne de caractères. Les tests réalisés à la fin de l'exercice 2004-2005 permettent de croire que cette fonction sera grandement appréciée par les utilisateurs. Par exemple, en indiquant la chaîne de caractères « minist » lors de la recherche sous le nom d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale, l'internaute obtiendra une liste de tous les ministères auprès desquels des activités de lobbyisme ont été exercées et dûment déclarées dans le registre, en autant que le nom de l'institution comprenne cette chaîne de caractères.

Toujours dans le but d'améliorer la convivialité de la consultation du registre, l'ajout d'un sommaire des déclarations et avis dans le résultat de la consultation permettra aussi de mettre en évidence les éléments suivants : nom du lobbyiste ou du client selon le cas, type des objets d'activités de lobbyisme, titulaires de charges publiques visés, période visée par le mandat et contrepartie reçue, le cas échéant.

D'autres travaux auront également lieu à cet égard. Le bureau de la conservatrice examinera par exemple la possibilité d'offrir des menus déroulants pour la recherche ou encore d'ajouter diverses clés de recherche sous la rubrique « Objet des activités de lobbyisme ». Une autre fonction de recherche pourrait permettre de réaliser la recherche sur une période visée.

1.2 Mise en place d'un comité des utilisateurs

Depuis l'ouverture du registre, plusieurs commentaires ont été formulés tant en ce qui concerne le service d'inscription des déclarations et avis que celui de la consultation.

Le bureau de la conservatrice a pris acte de ces remarques, lesquelles ont pu documenter les améliorations à apporter.

L'idée de mettre sur pied un comité des utilisateurs a par ailleurs été proposée par la conservatrice à quelques reprises lors de ses échanges avec le bureau du commissaire au lobbyisme.

Vers la fin de l'exercice 2004-2005, le bureau de la conservatrice avait donc élaboré une stratégie pour rencontrer des groupes représentatifs des principaux utilisateurs du registre.

Les objectifs de cette activité consistent à :

- créer un forum permettant à la clientèle du Registre des lobbyistes de s'exprimer en vue d'améliorer la convivialité du registre, tant pour l'inscription que pour la consultation;
- bénéficier d'un comité permanent d'utilisateurs pour valider les améliorations proposées ou pour définir des solutions adéquates aux problématiques soulevées;
- permettre à la clientèle de jouer un rôle actif dans la définition des solutions.

Diverses rencontres ont déjà été planifiées à Montréal et à Québec avec certains utilisateurs identifiés par le bureau de la conservatrice, à partir de divers critères (ex. : utilisation récente du registre, fréquence d'utilisation, intérêt à participer aux rencontres, etc.) afin que les groupes formés puissent exprimer des commentaires représentatifs de l'ensemble de la clientèle.

Pour mener à bien ces rencontres, qui se tiendront entre les mois d'avril et juin 2005, le bureau de la conservatrice entend laisser les participants exprimer leurs points de vue tout en les interrogeant sur divers sujets :

- le registre en général;
- l'inscription des déclarations et avis;
- la consultation;
- les services offerts (services électroniques, service d'accompagnement, notes transmises par le bureau de la conservatrice, site Web informationnel, aide en ligne et bulletins d'interprétation);
- le système (rapidité, compatibilité, etc.);
- la Loi.

1.3 Révision des formulaires

En 2005-2006, le bureau de la conservatrice entend aussi réviser les formulaires mis à la disposition des déclarants de manière à ce qu'ils puissent mieux refléter la situation en ce qui concerne les activités de lobbyisme exercées par les personnes dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise ou d'une organisation consiste à exercer des activités de lobbyisme au sens de la Loi.

Ces améliorations pourront permettre de circonscrire et répertorier plus facilement l'ensemble des activités de lobbyisme exercées par une entreprise ou une organisation.

Le bureau de la conservatrice entend profiter de cette révision des formulaires pour ajouter une fonctionnalité visant à permettre à un déclarant de mettre en relief le fait qu'un lobbyiste a cessé d'agir comme lobbyiste selon les termes de la Loi.

Partie V – Annexes

En plus de renseignements pratiques sur les différents services, le site Web du Registre des lobbyistes rend disponibles ou indexe plusieurs documents et hyperliens.

1. *Bulletin d'interprétation n° 2003-003*

Ce bulletin est publié par le conservateur du registre des lobbyistes conformément à l'article 22 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

SUJET TRAITÉ DANS CE BULLETIN :

- le plus haut dirigeant au sein d'une entreprise ou d'une organisation au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* prévoit l'inscription et la mise à jour obligatoires, sur le registre des lobbyistes, d'un certain nombre de renseignements portant sur les lobbyistes et leurs activités. Contrairement au lobbyiste-conseil qui est personnellement responsable de l'obligation de s'inscrire sur le registre et de tenir à jour les renseignements mentionnés sous son nom, l'inscription d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation s'effectue par le plus haut dirigeant de l'entreprise ou de l'organisation pour le compte de laquelle le lobbyiste exerce ses activités.

Le plus haut dirigeant au sein d'une entreprise ou d'une organisation

On ne retrouve aucune définition de l'expression « plus haut dirigeant » dans La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. Par ailleurs, la liberté de gestion et de régie interne des entreprises et des organisations accorde une grande latitude au conseil d'administration quant à la désignation des dirigeants qui les représentent.

En règle générale, les administrateurs peuvent créer, par règlement ou par simple résolution, tous les postes de dirigeants qu'ils désirent et définir leurs attributions. Ainsi, un dirigeant au sein d'une entreprise ou d'une organisation n'aura pas nécessairement les mêmes fonctions que celui au sein d'une autre entreprise ou d'une autre organisation, et ce, même s'ils occupent un poste dont l'appellation est identique (ex. : président, etc.). En pratique, lorsqu'il s'agit de petites compagnies, les règlements spécifient que le président est le principal dirigeant exécutif, alors que dans plusieurs grandes entreprises, c'est le directeur général (ou le président-directeur général, s'il y a cumul des fonctions) qui exerce les fonctions les plus importantes grâce à sa maîtrise des dossiers et au contrôle qu'il détient dans les affaires internes de l'entreprise. Il en va de même dans certaines organisations sans but lucratif où c'est le directeur général ou même le secrétaire, selon le cas, qui dispose des principaux pouvoirs.

L'importance réelle des pouvoirs d'un dirigeant au sein d'une entreprise ou d'une organisation demeure donc une question de faits aucunement liée à l'appellation du poste, ce dernier constituant un facteur parmi d'autres dont on peut tenir compte pour déterminer qui est le plus haut dirigeant. À titre d'exemples, la dimension et le type d'entreprise ou d'organisation, le degré de contrôle exercé sur ses affaires internes, le pouvoir de la lier, la maîtrise des dossiers, le degré d'autorité, l'étendue des pouvoirs, la permanence du poste, représentent autant de critères pertinents à évaluer.

Dans cette perspective, aux fins de l'application de la loi, le dirigeant pouvant être désigné pour déclarer les objets des activités de lobbyisme est celui qui, dans les faits, détient une autorité réelle grâce à l'étendue de ses pouvoirs et à sa grande maîtrise des dossiers, contrôle et gère les affaires internes de l'entreprise ou de l'organisation et bénéficie idéalement d'une certaine permanence au sein de cette dernière.

2. *Bulletin d'interprétation n° 2004-001*

Ce bulletin est publié par le conservateur du registre des lobbyistes conformément à l'article 22 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

SUJET TRAITÉ DANS CE BULLETIN :

- Code de client

La demande d'un code de client n'équivaut pas à une déclaration

Le 28 novembre 2002, le conservateur du registre a rendu disponible, sur support papier et sur support informatique, les formulaires à partir desquels les déclarants visés par la loi doivent procéder à la déclaration initiale d'un lobbyiste, au renouvellement de son inscription ou à la modification des renseignements mentionnés dans le registre relativement à un lobbyiste. Même si le signataire desdits formulaires doit obtenir du conservateur un « code de client », la présentation d'une déclaration initiale est essentielle pour procéder à l'inscription d'un lobbyiste sur le registre. L'attribution d'un code de client n'est qu'une formalité administrative et ne dispense pas de cette obligation de déclarer.

3. *Bulletin d'interprétation n° 2004-002*

Ce bulletin est publié par le conservateur du registre des lobbyistes conformément à l'article 22 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

SUJET TRAITÉ DANS CE BULLETIN :

- Critères d'appréciation des renseignements déclarés dans certaines rubriques d'un formulaire

Afin de guider les déclarants dans la manière de remplir certaines rubriques d'un formulaire, le présent bulletin énonce les critères sur lesquels se fonde le conservateur pour apprécier les renseignements déclarés. Les critères portent sur les sujets suivants :

- L'obligation de déclarer l'objet des activités de lobbyisme par mandats ou par grands dossiers;
- Le nombre de domaines d'intérêt sélectionnés;
- L'objet des activités de lobbyisme et les renseignements utiles à sa détermination (art. 2 de la loi);
- La période couverte par les activités de lobbyisme;
- Les titulaires de charges publiques avec qui le lobbyiste a communiqué ou compte communiquer;
- L'emploi des expressions telles que « indéterminé », « variable », « inconnu » ou « budget public »;
- La référence à d'autres rubriques, à des pages du formulaire, à des annexes ou à un site Internet.

L'obligation de déclarer l'objet des activités de lobbyisme par mandats ou par grands dossiers *(rubriques 5 à 15 du formulaire Lobbyiste-conseil ou 10 à 16 du formulaire Lobbyiste d'entreprise ou lobbyiste d'organisation)*

Lorsqu'il s'agit d'un lobbyiste-conseil, l'objet des activités de lobbyisme doit être déclaré pour chacun des mandats confiés par un client. Dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, le déclarant doit indiquer l'objet des activités de lobbyisme exercées pour le compte de l'entreprise ou du groupement pour chacun des mandats confiés à un lobbyiste.

Toutefois, si la déclaration de l'objet des activités de lobbyisme par mandats est appropriée dans le cas des lobbyistes-conseils, le conservateur est conscient qu'en certaines circonstances, la notion de « mandat » peut être inadéquate pour déclarer les activités exercées par les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation. Ainsi, afin de tenir compte de la réalité vécue par ces derniers, il est recommandé de déclarer pour chaque lobbyiste

mentionné sur un formulaire, l'objet des activités de lobbyisme par grands dossiers, lesquels devront correspondre aux divers secteurs d'activités du groupement.

Le nombre de domaines d'intérêt sélectionné (rubrique 10 du formulaire *Lobbyiste-conseil* ou 12 du formulaire *Lobbyiste d'entreprise ou lobbyiste d'organisation)*

Le déclarant indique, pour chaque mandat déclaré, le ou les domaines d'intérêt qui correspondent à l'objet des activités de lobbyisme.

Pour chaque mandat, au moins un domaine d'intérêt doit être sélectionné. À cet effet, il est recommandé de ne choisir que les domaines d'intérêts les plus pertinents (significatifs) quant à l'objet des activités de lobbyisme visé par le mandat. Ainsi, un mandat ne devrait normalement pas comporter plus de cinq (5) domaines d'intérêt.

Exceptionnellement, dans le cas d'un lobbyiste d'organisation ou d'un lobbyiste d'entreprise, le déclarant peut sélectionner plus de domaines d'intérêt lorsque l'objet des activités de lobbyisme est déclaré par grand dossier.

L'objet des activités de lobbyisme et les renseignements utiles à sa détermination (art. 2 de la loi; rubrique 11 du formulaire *Lobbyiste-conseil* ou 13 du formulaire *Lobbyiste d'entreprise ou lobbyiste d'organisation)*

Pour des précisions sur la façon de remplir les rubriques d'un formulaire concernant l'objet des activités de lobbyisme ainsi que les renseignements utiles à sa détermination, consultez le *Bulletin d'interprétation – N° 2004-003*.

La période couverte par les activités de lobbyisme (rubrique 12 du formulaire *Lobbyiste-conseil* ou 14 du formulaire *Lobbyiste d'entreprise ou lobbyiste d'organisation)*

Lorsqu'il s'agit d'un lobbyiste-conseil, le déclarant doit indiquer la date de début et la date de fin des activités de lobbyisme exercées pour le client dans le cadre d'un mandat. Dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, le déclarant doit indiquer la date de début et la date de fin des activités de lobbyisme exercées pour le compte de l'entreprise ou du groupement pour chacun des mandats confiés à un lobbyiste.

Les mentions « inconnu », « indéterminé » ou « variable » ne sont pas acceptables car elles ne respectent pas les exigences de divulgation et de transparence de la loi.

Si la date de fin d'un mandat est inconnue, une date approximative mais réaliste sera néanmoins acceptée. À cet effet, le conservateur considère qu'une période de cinq ans pour la réalisation des activités de lobbyisme constitue une durée maximale acceptable. Toutefois, dès que la date de fin réelle d'un mandat sera connue du déclarant, ce dernier devra, dans les trente (30) jours, la préciser au moyen d'un avis de modification.

Les titulaires de charges publiques avec qui le lobbyiste a communiqué ou compte communiquer (rubrique 13 du formulaire *Lobbyiste-conseil* ou 15 du formulaire *Lobbyiste d'entreprise ou lobbyiste d'organisation)*

Pour tous les titulaires de charges publiques avec qui le lobbyiste a communiqué ou compte communiquer dans le cadre d'un mandat, le déclarant doit inscrire le nom des institutions pour lesquelles ces titulaires exercent leur fonction ainsi que la nature de leur charge publique.

Comme le nom de l'institution constitue un critère de recherche à la consultation du registre, différentes modalités doivent être respectées lors de sa divulgation :

- l'institution est désignée par son nom au complet;
- lorsqu'il s'agit d'un ministère, le déclarant doit indiquer le mot « ministère » afin de le désigner correctement (ex. : « ministère de la Justice » plutôt que « Justice »; en cas de doute sur le nom de l'institution, le déclarant peut consulter, à titre indicatif, la rubrique « Ministère, organismes et tribunaux » du site Internet du gouvernement du Québec à l'adresse suivante : http://www.gouv.qc.ca);
- les mentions « inconnu », « indéterminé » « variable », « gouvernement du Québec » ou « opposition officielle » ne sont pas acceptables;
- chaque institution doit faire l'objet d'une mention distincte et séparée; une énumération telle que « ministère de la Santé et des Services sociaux, ministère de la Justice et ministère de l'Éducation » est à proscrire;

- la désignation d'une institution ne devrait pas consister en une série de différentes directions figurant sur un organigramme ministériel. Ainsi, l'appellation « Ministère de la Justice » est suffisante plutôt que « Ministère de la Justice – Direction générale des affaires juridiques et législatives ».

Le déclarant doit aussi indiquer la nature de la charge publique exercée par le titulaire. Voici quelques exemples pour aider à qualifier la nature de la charge publique :

- un lobbyiste communique avec un directeur oeuvrant au ministère de la Sécurité publique et effectue des représentations en vue de faire modifier la procédure actuelle en matière d'inondation due au débordement des cours d'eau. Il s'agit ici d'un titulaire de charges publiques, soit un directeur qui est à l'emploi d'une institution, le ministère de la Sécurité publique. La nature de la charge est donc « encadrement »;
- un lobbyiste sollicite une rencontre auprès d'un ingénieur travaillant pour la Société immobilière du Québec afin d'obtenir un contrat pour son client. Le déclarant devra inscrire « Société immobilière du Québec » à titre d'institution. La nature de la charge de l'ingénieur dépendra du poste qu'il occupe. S'il est directeur, la nature de la charge sera « encadrement », alors que s'il œuvre comme analyste, la nature de la charge pourra être « professionnelle ».

Si le poste du titulaire avec qui le lobbyiste a communiqué ne correspond à aucune des natures de charge déjà prévues à la rubrique du formulaire, il devra cocher la case « Autre, préciser » et indiquer la nature ou le titre du poste exercé dans l'espace prévu à cette fin. Par exemple, s'il s'agit de déclarer les activités de lobbyisme exercées auprès d'un député de l'Opposition officielle, le déclarant devra indiquer « Assemblée nationale du Québec » à titre d'institution et dans le champ « Autre, préciser », la mention « député » comme nature de la charge. S'il s'agit plutôt de déclarer les activités de lobbyisme exercées auprès du maire de la ville de Québec, le déclarant devra indiquer « Ville de Québec » et « maire » dans les espaces appropriés.

Par ailleurs, le déclarant doit s'assurer que le titulaire d'une charge publique auprès duquel sont exercées les activités de lobbyisme en est un au sens de la loi. Notamment, seules les municipalités comptant 10 000 habitants et plus sont visées par la loi et ce, jusqu'au 1er juillet 2005 (à titre indicatif, vous pouvez consulter la liste des municipalités de 10 000 habitants et plus mise à la disposition du public sur le site Internet du commissaire au lobbyisme). En outre, la référence à un parti politique ou à une institution fédérale n'est pas acceptable car il ne peut s'agir, dans ces cas, d'un titulaire de charges publiques au sens de la loi.

L'emploi des expressions telles que « indéterminé », « variable », « inconnu » ou « budget public »

L'emploi de mots tels que « indéterminé », « variable », « inconnu » au lieu et place de l'information requise par la loi n'est pas acceptable dans les rubriques suivantes :

- Financement (rubrique 9 du formulaire Lobbyiste-conseil ou 8 du formulaire Lobbyiste d'entreprise ou Lobbyiste d'organisation);
- Objet des activités de lobbyisme (rubrique 11 du formulaire *Lobbyiste-conseil* ou 13 du formulaire *Lobbyiste d'entreprise ou Lobbyiste d'organisation*);
- Titulaires de charges publiques (rubrique 13 du formulaire *Lobbyiste-conseil* ou 15 du formulaire *Lobbyiste d'entreprise ou Lobbyiste d'organisation*).

Exceptionnellement, et uniquement lorsque le client d'un lobbyiste-conseil est un organisme dont la totalité du budget est constitué de deniers publics et que ses états financiers sont rendus publics (ex. : ville, municipalité, municipalité régionale de comté), la mention « budget public » à la rubrique « Montant du financement » sera jugée suffisante, si le déclarant ne peut connaître le montant du financement en cause.

La référence à d'autres rubriques, à des pages du formulaire, à des annexes ou à un site Internet

Toutes les rubriques d'un formulaire doivent être dûment remplies. La référence à d'autres rubriques, à des pages du formulaire, à des annexes, à un site Internet au lieu et place de l'information requise n'est pas acceptée par le conservateur.

4. *Bulletin d'interprétation n° 2004-003*

Ce bulletin est publié par le conservateur du registre des lobbyistes conformément à l'article 22 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

SUJET TRAITÉ DANS CE BULLETIN :

- L'objet des activités de lobbyisme et les renseignements utiles à sa détermination

L'information mentionnée dans un formulaire doit permettre de rendre publics, sous le nom d'un lobbyiste, les renseignements exigés par la loi et ce, à l'égard de chacun des mandats confiés selon le cas, au lobbyiste-conseil par ses différents clients ou, au lobbyiste d'entreprise ou au lobbyiste d'organisation, par l'entreprise ou le groupement.

En regard des précisions sur l'objet des activités de lobbyisme couvertes par un mandat (rubrique 11 du formulaire *Lobbyiste-conseil* ou 13 du formulaire *Lobbyiste d'entreprise ou Lobbyiste d'organisation*), le déclarant doit répondre aux deux demandes formulées, soit l'objet des activités de lobbyisme ainsi que les renseignements utiles à sa détermination.

L'objet des activités de lobbyisme

La *Loi sur la transparence et* l'éthique en matière de *lobbyisme* définit ce que constituent des activités de lobbyisme et énumère les différents objets d'activités de lobbyisme qui doivent être déclarés au registre :

> « **2.** Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :
>
> « 1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
>
> « 2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
>
> « 3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;
>
> « 4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.
>
> « Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers, d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme. »

À défaut d'exercer des activités en lien avec l'un ou l'autre des objets ci-dessus désignés, il n'y a pas lieu de présenter une déclaration au registre ni de s'y inscrire.

Par ailleurs, ce sont « l'objet des activités de lobbyisme exercées, ainsi que les renseignements utiles à sa détermination » qui doivent être déclarés et non les activités proprement dites. Il est donc erroné de croire que chaque activité de lobbyisme exercée dans le cadre d'un mandat auprès d'un titulaire de charges publiques doive faire l'objet d'une inscription au registre. Ainsi, il n'y a pas lieu de présenter un avis de modification au registre chaque fois qu'une communication (rencontre, appel, courriel, lettre, etc.) est faite dans le cadre d'un mandat. La loi ne demande pas de fournir les détails de chacune des communications auprès de ce titulaire pourvu que le ou les objets des activités visés par le mandat, de même que tout renseignement susceptible d'apporter des précisions concernant ce ou ces objets, soient déclarés.

Les renseignements utiles à la détermination de l'objet des activités de lobbyisme

Après avoir sélectionné le ou les objets sur lesquels portent les activités de lobbyisme, le déclarant doit fournir, à l'égard de chacun de ces objets, suffisamment de renseignements afin que toute personne qui consulte le registre puisse se faire une idée précise de l'objet sur lequel on tente d'influencer une prise de décision. La seule indication à l'effet que des moyens sont pris pour influencer un titulaire de charges publiques ou l'unique mention que des pressions sont exercées sur celui-ci ne constituent pas des renseignements suffisants.

Les renseignements utiles à la détermination de l'objet des activités de lobbyisme *(suite)*

Par souci de clarté, les quatre paragraphes de l'article 2 de la loi (cités ci-dessus) qui énoncent les divers objets des activités de lobbyisme ont été scindés ci-après pour présenter individuellement des exemples pour chacun des objets visés par la loi dans un tableau.

1. Proposition législative ou réglementaire	
Renseignements utiles Objectif visé par l'activité de lobbyisme (élaboration, présentation, modification ou rejet d'une proposition législative ou réglementaire)	**Exemple** Démarches effectuées en vue d'apporter des modifications (…)
Nom du projet de loi ou de règlement ou nom de la loi ou de règlement si la proposition législative ou réglementaire s'appuie sur un projet de loi ou de règlement, une loi ou un règlement	(…) au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (…)
Aperçu des changements désirés présentés par grands aspects et non par la seule référence aux dispositions de la loi ou du règlement visé	(…) afin de permettre un mode d'enfouissement moins onéreux pour les sols présentant un niveau de contamination inférieur au critère C de la politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Démarches effectuées en vue d'apporter des modifications au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* afin de permettre un mode d'enfouissement moins onéreux pour les sols présentant un niveau de contamination inférieur au critère C de la politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

2. Résolution	
Renseignements utiles Objectif visé par l'activité de lobbyisme (élaboration, présentation, modification ou rejet d'une résolution)	**Exemple** Démarches effectuées en vue de faire adopter une résolution par le Conseil municipal de la ville X (…)
Objet (sujet et finalité de ladite résolution)	(…) visant à imposer un moratoire relatif à l'implantation des magasins à grande surface.

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Démarches effectuées en vue de faire adopter une résolution par le Conseil municipal de la ville X visant à imposer un moratoire relatif à l'implantation des magasins à grande surface.

3. Orientation	
Renseignements utiles	**Exemple**
Objectif recherché par l'activité de lobbyisme (élaboration, présentation, modification ou rejet d'une orientation)	Démarches effectuées en vue d'amener le Conseil du trésor à revoir son orientation relativement à l'utilisation des clés et certificats délivrés dans le cadre de l'infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICPG) (…)
Objet (sujet et finalité de ladite orientation)	(…) afin de permettre aux professionnels détenant de tels clés et certificats de les utiliser également pour sécuriser leurs échanges électroniques avec d'autres professionnels également détenteurs.

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Démarches effectuées en vue d'amener le Conseil du trésor à revoir son orientation relativement à l'utilisation des clés et certificats délivrés dans le cadre de l'infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICPG) afin de permettre aux professionnels détenant de tels clés et certificats de les utiliser également pour sécuriser leurs échanges électroniques avec d'autres professionnels également détenteurs.

4. Programme ou plan d'action	
Renseignements utiles	**Exemple**
Objectif recherché par l'activité de lobbyisme (élaboration, présentation, modification ou rejet d'un programme ou d'un plan d'action)	Représentations effectuées lors de l'élaboration (…)
Nom du programme ou du plan d'action, si ce nom est connu du déclarant	(…) du plan d'action sur la lutte à la pauvreté (…)
Finalité recherchée par ce programme ou ce plan d'action	(…) afin de s'assurer d'un plancher mensuel adéquat pour une personne seule.

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Représentations effectuées lors de l'élaboration du plan d'action sur la lutte à la pauvreté afin de s'assurer d'un plancher mensuel adéquat pour une personne seule.

5. Attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation	
Renseignements utiles	**Exemple**
Type d'autorisation (ex. : permis, licence, certificat, etc.)	Démarches effectuées en vue d'obtenir un certificat d'autorisation (…)
Référence à la disposition de la loi ou du règlement ou au nom de la loi ou du règlement en vertu duquel l'autorisation est demandée	(…) en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (…)
Fins spécifiques pour lesquelles l'autorisation est demandée (projet envisagé et lieu où le projet est envisagé si le lieu s'avère pertinent pour le type d'autorisation demandé)	(…) afin d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un site d'enfouissement de matériaux secs dans l'ancienne carrière X de la ville Y.

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Démarches effectuées en vue d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un site d'enfouissement de matériaux secs dans l'ancienne carrière X de la ville Y.

6. Attribution d'un contrat (autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public)			
Renseignements utiles	**Exemples**		
Nature du contrat	Négociations effectuées pour l'attribution d'un contrat pour la location des forces hydrauliques du	Négociations effectuées pour l'attribution d'un contrat de services professionnelles d'un ergonome au montant de X (…)	Négociations effectuées pour l'attribution d'un contrat d'assurance (…)

Par ailleurs, ce sont « l'objet des activités de lobbyisme exercées, ainsi que les renseignements utiles à sa détermination » qui doivent être déclarés et non les activités proprement dites. Il est donc erroné de croire que chaque activité de lobbyisme exercée dans le cadre d'un mandat auprès d'un titulaire de charges publiques doive faire l'objet d'une inscription au registre. Ainsi, il n'y a pas lieu de présenter un avis de modification au registre chaque fois qu'une communication (rencontre, appel, courriel, lettre, etc.) est faite dans le cadre d'un mandat. La loi ne demande pas de fournir les détails de chacune des communications auprès de ce titulaire pourvu que le ou les objets des activités visés par le mandat, de même que tout renseignement susceptible d'apporter des précisions concernant ce ou ces objets, soient déclarés.

Les renseignements utiles à la détermination de l'objet des activités de lobbyisme

Après avoir sélectionné le ou les objets sur lesquels portent les activités de lobbyisme, le déclarant doit fournir, à l'égard de chacun de ces objets, suffisamment de renseignements afin que toute personne qui consulte le registre puisse se faire une idée précise de l'objet sur lequel on tente d'influencer une prise de décision. La seule indication à l'effet que des moyens sont pris pour influencer un titulaire de charges publiques ou l'unique mention que des pressions sont exercées sur celui-ci ne constituent pas des renseignements suffisants.

Les renseignements utiles à la détermination de l'objet des activités de lobbyisme *(suite)*

Par souci de clarté, les quatre paragraphes de l'article 2 de la loi (cités ci-dessus) qui énoncent les divers objets des activités de lobbyisme ont été scindés ci-après pour présenter individuellement des exemples pour chacun des objets visés par la loi dans un tableau.

1. Proposition législative ou réglementaire	
Renseignements utiles	**Exemple**
Objectif visé par l'activité de lobbyisme (élaboration, présentation, modification ou rejet d'une proposition législative ou réglementaire)	Démarches effectuées en vue d'apporter des modifications (…)
Nom du projet de loi ou de règlement ou nom de la loi ou de règlement si la proposition législative ou réglementaire s'appuie sur un projet de loi ou de règlement, une loi ou un règlement	(…) au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (…)
Aperçu des changements désirés présentés par grands aspects et non par la seule référence aux dispositions de la loi ou du règlement visé	(…) afin de permettre un mode d'enfouissement moins onéreux pour les sols présentant un niveau de contamination inférieur au critère C de la politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Démarches effectuées en vue d'apporter des modifications au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* afin de permettre un mode d'enfouissement moins onéreux pour les sols présentant un niveau de contamination inférieur au critère C de la politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

2. Résolution	
Renseignements utiles	**Exemple**
Objectif visé par l'activité de lobbyisme (élaboration, présentation, modification ou rejet d'une résolution)	Démarches effectuées en vue de faire adopter une résolution par le Conseil municipal de la ville X (…)
Objet (sujet et finalité de ladite résolution)	(…) visant à imposer un moratoire relatif à l'implantation des magasins à grande surface.

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Démarches effectuées en vue de faire adopter une résolution par le Conseil municipal de la ville X visant à imposer un moratoire relatif à l'implantation des magasins à grande surface.

3. Orientation

Renseignements utiles	Exemple
Objectif recherché par l'activité de lobbyisme (élaboration, présentation, modification ou rejet d'une orientation)	Démarches effectuées en vue d'amener le Conseil du trésor à revoir son orientation relativement à l'utilisation des clés et certificats délivrés dans le cadre de l'infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICPG) (…)
Objet (sujet et finalité de ladite orientation)	(…) afin de permettre aux professionnels détenant de tels clés et certificats de les utiliser également pour sécuriser leurs échanges électroniques avec d'autres professionnels également détenteurs.

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Démarches effectuées en vue d'amener le Conseil du trésor à revoir son orientation relativement à l'utilisation des clés et certificats délivrés dans le cadre de l'infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICPG) afin de permettre aux professionnels détenant de tels clés et certificats de les utiliser également pour sécuriser leurs échanges électroniques avec d'autres professionnels également détenteurs.

4. Programme ou plan d'action

Renseignements utiles	Exemple
Objectif recherché par l'activité de lobbyisme (élaboration, présentation, modification ou rejet d'un programme ou d'un plan d'action)	Représentations effectuées lors de l'élaboration (…)
Nom du programme ou du plan d'action, si ce nom est connu du déclarant	(…) du plan d'action sur la lutte à la pauvreté (…)
Finalité recherchée par ce programme ou ce plan d'action	(…) afin de s'assurer d'un plancher mensuel adéquat pour une personne seule.

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Représentations effectuées lors de l'élaboration du plan d'action sur la lutte à la pauvreté afin de s'assurer d'un plancher mensuel adéquat pour une personne seule.

5. Attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation

Renseignements utiles	Exemple
Type d'autorisation (ex. : permis, licence, certificat, etc.)	Démarches effectuées en vue d'obtenir un certificat d'autorisation (…)
Référence à la disposition de la loi ou du règlement ou au nom de la loi ou du règlement en vertu duquel l'autorisation est demandée	(…) en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (…)
Fins spécifiques pour lesquelles l'autorisation est demandée (projet envisagé et lieu où le projet est envisagé si le lieu s'avère pertinent pour le type d'autorisation demandé)	(…) afin d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un site d'enfouissement de matériaux secs dans l'ancienne carrière X de la ville Y.

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Démarches effectuées en vue d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un site d'enfouissement de matériaux secs dans l'ancienne carrière X de la ville Y.

6. Attribution d'un contrat (autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public)

Renseignements utiles	Exemples		
Nature du contrat	Négociations effectuées pour l'attribution d'un contrat pour la location des forces hydrauliques du	Négociations effectuées pour l'attribution d'un contrat de services professionnelles d'un ergonome au montant de X (…)	Négociations effectuées pour l'attribution d'un contrat d'assurance (…)

	domaine de l'État au barrage des Rapides des Sapins blancs (…)		
Objet du contrat (ce sur quoi porte le contrat) et finalité recherchée	(…) pour permettre la construction d'une centrale électrique d'une puissance de 8,2 MW.	(…) afin d'effectuer une étude sur la disposition des aires de travail au sein des différents départements du ministère de la justice.	(…) sur les biens de la municipalité Z.

Exemples d'énoncés répondant aux exigences :

- Négociations effectuées pour l'attribution d'un contrat pour la location des forces hydrauliques du domaine de l'État au barrage des Rapides des Sapins blancs pour permettre la construction d'une centrale électrique d'une puissance de 8,2 MW.
- Négociations effectuées pour l'attribution d'un contrat de services professionnelles d'un ergonome au montant de X afin d'effectuer une étude sur la disposition des aires de travail au sein des différents départements du ministère de la justice.
- Négociations effectuées pour l'attribution d'un contrat d'assurance sur les biens de la municipalité Z.

7. Attribution d'une subvention

Renseignements utiles	**Exemple**
Nom du programme si la subvention s'appuie sur un programme	Représentations faites dans le but d'obtenir un financement dans le cadre du programme « promotion de la littérature écrite ou orale et évènement littéraire » (…)
Fins pour lesquelles la subvention est prévue	(…) afin de faire connaître les œuvres littéraires des auteurs québécois et d'en soutenir le rayonnement au Québec.
Montant de la subvention visée si ce montant est connu du déclarant	

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Représentations faites dans le but d'obtenir un financement dans le cadre du programme « promotion de la littérature écrite ou orale et évènement littéraire » afin de faire connaître les œuvres littéraires des auteurs québécois et d'en soutenir le rayonnement au Québec.

8. Attribution d'un autre avantage pécuniaire *

* Pour toute forme d'aide financière consentie par une administration publique visée par la loi, notamment par voie de prêt, de garantie de prêt ou de cautionnement. (Source : *Avis nº 2004-01* du Commissaire au lobbyisme)

Renseignements utiles	**Exemple**
Nature de l'avantage pécuniaire	Demande de prêt présentée auprès de la Société générale de financement (…)
Fins pour lesquelles l'avantage est prévu	(…) afin de procéder à l'agrandissement de l'usine X située dans la ville Y (…)
Montant de l'avantage attribué si ce montant est connu du déclarant	(…) pour un montant Z.

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Demande de prêt d'un montant Z présentée auprès de la Société générale de financement afin de procéder à l'agrandissement de l'usine X située dans la ville Y.

9. Attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement

Tant qu'un règlement du gouvernement ne détermine pas les formes de prestations additionnelles à l'égard desquelles des décisions sont susceptibles d'être influencées au sens du premier alinéa de l'article 2 de la loi, le déclarant n'a pas à déclarer ses objets d'activités de lobbyisme relativement à l'attribution d'une autre forme de prestation.

10. Nomination d'un administrateur public, d'un sous-ministre, d'un sous-ministre adjoint ou associé, du secrétaire général, du secrétaire général associé ou secrétaire adjoint du Conseil exécutif, du secrétaire ou secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor

Renseignements utiles Type de poste à combler	**Exemple** Démarches en vue de recommander la nomination, à titre d'administrateur, (…)
Nom du candidat ou de l'administrateur visé (facultatif)	(…) de Monsieur Y ou Madame X (…)
Nom de l'institution gouvernementale visée par le poste en question	(…) au Conseil consultatif institué en vertu de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*.

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Démarches en vue de recommander la nomination de Monsieur Y ou Madame X à titre d'administrateur au Conseil consultatif institué en vertu de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*.

5. *Bulletin d'interprétation n° 2004-004*

Ce bulletin est publié par le conservateur du registre des lobbyistes conformément à l'article 22 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

SUJET TRAITÉ DANS CE BULLETIN :

- Le financement du client, de l'entreprise ou du groupement

Lorsque le financement du client, de l'entreprise ou du groupement provient, en tout ou en partie, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes, la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* requiert la mention du nom de cette institution de même que les montants du financement en cause.

Afin de faciliter la consultation du registre, le nom au complet du gouvernement, de la municipalité ou de l'organisme doit être divulgué.

De plus, la divulgation du montant du financement doit obligatoirement comporter une somme d'argent. Les mentions « inconnu », « indéterminé » ou « variable » ne sont pas acceptables car elles ne respectent pas les exigences de divulgation et de transparence de la loi. En cas de doute, une indication d'un montant approximatif est acceptable.

Exceptionnellement, et uniquement lorsque le client d'un lobbyiste-conseil est un organisme dont la totalité du budget est constitué de deniers publics et que ses états financiers sont rendus publics (ex. : ville, municipalité, municipalité régionale de comté), la mention « budget public » à la rubrique « Montant du financement » sera jugée suffisante, si le déclarant ne peut connaître le montant du financement en cause.

	domaine de l'État au barrage des Rapides des Sapins blancs (…)		
Objet du contrat (ce sur quoi porte le contrat) et finalité recherchée	(…) pour permettre la construction d'une centrale électrique d'une puissance de 8.2 MW.	(…) afin d'effectuer une étude sur la disposition des aires de travail au sein des différents départements du ministère de la justice.	(…) sur les biens de la municipalité Z.

Exemples d'énoncés répondant aux exigences :

- Négociations effectuées pour l'attribution d'un contrat pour la location des forces hydrauliques du domaine de l'État au barrage des Rapides des Sapins blancs pour permettre la construction d'une centrale électrique d'une puissance de 8,2 MW.
- Négociations effectuées pour l'attribution d'un contrat de services professionnelles d'un ergonome au montant de X afin d'effectuer une étude sur la disposition des aires de travail au sein des différents départements du ministère de la justice.
- Négociations effectuées pour l'attribution d'un contrat d'assurance sur les biens de la municipalité Z.

7. Attribution d'une subvention

Renseignements utiles	**Exemple**
Nom du programme si la subvention s'appuie sur un programme	Représentations faites dans le but d'obtenir un financement dans le cadre du programme « promotion de la littérature écrite ou orale et évènement littéraire » (…)
Fins pour lesquelles la subvention est prévue	(…) afin de faire connaître les œuvres littéraires des auteurs québécois et d'en soutenir le rayonnement au Québec.
Montant de la subvention visée si ce montant est connu du déclarant	

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Représentations faites dans le but d'obtenir un financement dans le cadre du programme « promotion de la littérature écrite ou orale et évènement littéraire » afin de faire connaître les œuvres littéraires des auteurs québécois et d'en soutenir le rayonnement au Québec.

8. Attribution d'un autre avantage pécuniaire *

* Pour toute forme d'aide financière consentie par une administration publique visée par la loi, notamment par voie de prêt, de garantie de prêt ou de cautionnement. (Source : *Avis n° 2004-01* du Commissaire au lobbyisme)

Renseignements utiles	**Exemple**
Nature de l'avantage pécuniaire	Demande de prêt présentée auprès de la Société générale de financement (…)
Fins pour lesquelles l'avantage est prévu	(…) afin de procéder à l'agrandissement de l'usine X située dans la ville Y (…)
Montant de l'avantage attribué si ce montant est connu du déclarant	(…) pour un montant Z.

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Demande de prêt d'un montant Z présentée auprès de la Société générale de financement afin de procéder à l'agrandissement de l'usine X située dans la ville Y.

9. Attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement

Tant qu'un règlement du gouvernement ne détermine pas les formes de prestations additionnelles à l'égard desquelles des décisions sont susceptibles d'être influencées au sens du premier alinéa de l'article 2 de la loi, le déclarant n'a pas à déclarer ses objets d'activités de lobbyisme relativement à l'attribution d'une autre forme de prestation.

10. Nomination d'un administrateur public, d'un sous-ministre, d'un sous-ministre adjoint ou associé, du secrétaire général, du secrétaire général associé ou secrétaire adjoint du Conseil exécutif, du secrétaire ou secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor

Renseignements utiles Type de poste à combler	**Exemple** Démarches en vue de recommander la nomination, à titre d'administrateur, (…)
Nom du candidat ou de l'administrateur visé (facultatif)	(…) de Monsieur Y ou Madame X (…)
Nom de l'institution gouvernementale visée par le poste en question	(…) au Conseil consultatif institué en vertu de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*.

Exemple d'énoncé répondant aux exigences : Démarches en vue de recommander la nomination de Monsieur Y ou Madame X à titre d'administrateur au Conseil consultatif institué en vertu de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*.

5. *Bulletin d'interprétation n° 2004-004*

Ce bulletin est publié par le conservateur du registre des lobbyistes conformément à l'article 22 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

SUJET TRAITÉ DANS CE BULLETIN :

- Le financement du client, de l'entreprise ou du groupement

Lorsque le financement du client, de l'entreprise ou du groupement provient, en tout ou en partie, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes, la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* requiert la mention du nom de cette institution de même que les montants du financement en cause.

Afin de faciliter la consultation du registre, le nom au complet du gouvernement, de la municipalité ou de l'organisme doit être divulgué.

De plus, la divulgation du montant du financement doit obligatoirement comporter une somme d'argent. Les mentions « inconnu », « indéterminé » ou « variable » ne sont pas acceptables car elles ne respectent pas les exigences de divulgation et de transparence de la loi. En cas de doute, une indication d'un montant approximatif est acceptable.

Exceptionnellement, et uniquement lorsque le client d'un lobbyiste-conseil est un organisme dont la totalité du budget est constitué de deniers publics et que ses états financiers sont rendus publics (ex. : ville, municipalité, municipalité régionale de comté), la mention « budget public » à la rubrique « Montant du financement » sera jugée suffisante, si le déclarant ne peut connaître le montant du financement en cause.

6. *Bulletin d'interprétation n° 2004-005*

Ce bulletin est publié par le conservateur du registre des lobbyistes conformément à l'article 22 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

SUJET TRAITÉ DANS CE BULLETIN :

- La période couverte par les activités de lobbyisme

Lorsqu'il s'agit d'un lobbyiste-conseil, le déclarant doit indiquer la date de début et la date de fin des activités de lobbyisme exercées pour le client dans le cadre du mandat. Dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, le déclarant doit indiquer la date de début et la date de fin des activités de lobbyisme exercées pour le compte de l'entreprise ou du groupement pour chacun des mandats confiés à un lobbyiste.

Les mentions « inconnu », « indéterminé » ou « variable » ne sont pas acceptables car elles ne respectent pas les exigences de divulgation et de transparence de la loi.

Si la date de fin d'un mandat est inconnue, une date approximative mais réaliste est néanmoins jugée acceptable. À cet effet, le conservateur considère qu'une période de cinq ans pour la réalisation des activités de lobbyisme constitue une durée maximale acceptable. Dès que la date de fin réelle sera connue du déclarant, ce dernier devra, dans les trente (30) jours, la préciser au moyen d'un avis de modification.

Par ailleurs, le déclarant doit effectuer la mise à jour de la date de fin des mandats selon leur durée réelle. Tout changement dans la date de fin des activités de lobbyisme – lorsqu'un mandat se termine avant ou après la date de fin indiquée au registre – doit faire l'objet d'un avis de modification.

Dans l'éventualité où un mandat se termine avant la date de fin indiquée au registre pour ce mandat, le déclarant doit :

- présenter un avis de modification indiquant la date de fin réelle de ce mandat et ensuite, procéder au retrait de ce mandat terminé par la présentation d'un autre avis de modification;

ou

- retrancher de sa déclaration lors du renouvellement les mandats apparaissant terminés à la consultation du registre (si ceux-ci n'ont pas déjà été retirés par un avis de modification).

7. *Bulletin d'interprétation n° 2004-006*

Ce bulletin est publié par le conservateur du registre des lobbyistes conformément à l'article 22 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

SUJET TRAITÉ DANS CE BULLETIN :

- Les titulaires de charges publiques avec qui le lobbyiste a communiqué ou compte communiquer

Pour tous les titulaires de charges publiques avec qui le lobbyiste a communiqué ou compte communiquer dans le cadre d'un mandat, le déclarant doit inscrire le nom des institutions pour lesquelles ces titulaires exercent leur fonction ainsi que la nature de leur charge publique.

Comme le nom de l'institution constitue un critère de recherche à la consultation du registre, différentes modalités doivent être respectées lors de sa déclaration sur un formulaire :

- la mention du nom de l'institution doit comporter la désignation complète du nom;
- lorsqu'il s'agit d'un ministère, le déclarant doit indiquer le mot « ministère » afin de le désigner correctement (ex. : « ministère de la Justice » plutôt que « Justice »; en cas de doute sur le nom de l'institution, le déclarant peut consulter, à titre indicatif, la rubrique « Ministères, organismes et tribunaux » du site Internet du gouvernement du Québec à l'adresse suivante : http://www.gouv.qc.ca);
- les mentions « inconnu », « indéterminé » « variable », « gouvernement du Québec » ou « opposition officielle » ne sont pas acceptables car elles ne respectent pas les exigences de divulgation et de transparence de la loi;
- chaque institution doit être indiquée séparément; une énumération, telle que « ministère de la Santé, ministère de la Justice et ministère de l'Éducation » est à proscrire;
- la désignation d'une institution ne devrait pas consister en une série de différentes directions figurant sur un organigramme ministériel. Ainsi, l'appellation « Ministère de la Justice » est suffisante plutôt que « Ministère de la Justice – Direction générale des affaires juridiques et législatives ».

Le déclarant doit aussi indiquer la nature de la charge publique exercée par le titulaire. Voici quelques exemples de qualification de la nature de la charge publique :

- un lobbyiste communique avec un directeur oeuvrant au ministère de la Sécurité publique et effectue des représentations en vue de faire modifier la procédure actuelle en matière d'inondation due au débordement des cours d'eau. Il s'agit ici d'un titulaire de charges publiques, soit un directeur qui est à l'emploi d'une institution, le ministère de la Sécurité publique. La nature de sa charge se révèle être « encadrement »;
- un lobbyiste sollicite une rencontre auprès d'un ingénieur travaillant pour la Société immobilière du Québec afin d'obtenir un contrat pour son client. Le déclarant devra inscrire la Société immobilière du Québec à titre d'institution. La nature de la charge de l'ingénieur dépendra du poste qu'il occupe. S'il est directeur, la nature de sa charge sera « encadrement », alors que s'il œuvre comme analyste, la nature de sa charge pourra être « professionnelle ».

Si le poste du titulaire avec qui le lobbyiste a communiqué ne correspond à aucune des natures de charge déjà prévues à la rubrique du formulaire, il devra cocher la case « Autre, préciser » et indiquer la nature ou le titre du poste exercé dans l'espace prévu à cette fin. Par exemple, s'il s'agit de déclarer les activités de lobbyisme exercées auprès d'un député de l'Opposition officielle, le déclarant devra indiquer « Assemblée nationale du Québec » à titre d'institution et dans le champ « Autre, préciser », la mention « député » comme nature de la charge. S'il s'agit plutôt de déclarer les activités de lobbyisme exercées auprès du maire de la ville de Québec, le déclarant devra indiquer « Ville de Québec » et « maire » dans les espaces appropriés.

Par ailleurs, le déclarant doit s'assurer que le titulaire de charges publiques auprès duquel sont exercées les activités de lobbyisme est un titulaire de charges publiques au sens de la loi. Notamment, seules les municipalités comptant 10 000 habitants et plus sont visées par la loi et ce, jusqu'au 1er juillet 2005 (à titre indicatif, vous pouvez consulter la liste des municipalités de 10 000 habitants et plus mise à la disposition du public sur le site Internet du Commissaire au lobbyisme). En outre, la référence à un parti politique ou à une institution fédérale n'est pas acceptable car il ne peut s'agir, dans ces cas, d'un titulaire de charges publiques au sens de la loi.

8. *Liste des documents accessibles sur ou à partir du site Web du Registre des lobbyistes*

Documents émanant du bureau de la conservatrice du Registre des lobbyistes

- Bulletin d'interprétation n° 2003-003
- Bulletin d'interprétation n° 2004-001
- Bulletin d'interprétation n° 2004-002
- Bulletin d'interprétation n° 2004-003
- Bulletin d'interprétation n° 2004-004
- Bulletin d'interprétation n° 2004-005
- Bulletin d'interprétation n° 2004-006
- Bulletin d'interprétation n° 2004-007
- Dépliant sur le Registre des lobbyistes
- Rapport d'activités 2002-2003 du Registre des lobbyistes
- Rapport d'activités 2003-2004 du Registre des lobbyistes

Législation relative au Registre des lobbyistes

- *Code de déontologie des lobbyistes*
- *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*
- *Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*
- *Règlement sur le registre des lobbyistes*
- *Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes*

Législation à laquelle se réfèrent certaines définitions concernant le lobbyisme et les types de lobbyistes

- *Loi sur la distribution des produits et services financiers*
- *Loi sur la fonction publique*
- *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*
- *Loi sur le courtage immobilier*
- *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*
- *Loi sur l'enseignement privé*
- *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*
- *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*
- *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux*
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*
- *Loi sur le vérificateur général*
- *Loi sur l'instruction publique*
- *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*
- *Loi sur le ministère des Régions*

9. *Liste des sites Web indexés sur le site du Registre des lobbyistes*

Sites québécois

- Commissaire au lobbyisme (www.commissairelobby.qc.ca)
  - Code de déontologie des lobbyistes (www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FT_11_011%2FT11_011R0_2.htm)
- Éducaloi (www.educaloi.qc.ca)
  - Le lobbyisme au Québec (www.educaloi.qc.ca/loi/citoyens/327)
  - Le caractère public du lobbyisme : l'inscription sur le registre (www.educaloi.qc.ca/loi/citoyens/328)
  - Les règles encadrant le lobbyisme au Québec (www.educaloi.qc.ca/loi/citoyens/329)
- Gouvernement du Québec (www.gouv.qc.ca)
- Ministère de la Justice du Québec (www.justice.gouv.qc.ca)
  - Transparence et éthique en matière de lobbyisme (www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/dossiers/lobby/lobby.htm)
- Publications du Québec (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)
- Réseau juridique du Québec (www.avocat.qc.ca)
  - Êtes-vous lobbyiste? (www.avocat.qc.ca/affaires/iilobbyiste.htm)

Sites hors Québec

- Enregistrement des lobbyistes au Canada (www.strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inlr-el.nsf/fr/Home)
- Enregistrement des lobbyistes en Colombie-Britannique (www.ag.gov.bc.ca/lra/)
- Enregistrement des lobbyistes en Nouvelle-Écosse (www.gov.ns.ca/snsmr/lobbyist/)
- Enregistrement des lobbyistes en Ontario (http://lobbyist.oico.on.ca/)

Justice Québec